



ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2026-277

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC DELIVREE A MONSIEUR JEAN ROBERT CAUMETTE
DANS LE CADRE DES FETES DE CLERMONT**

Monsieur le Maire de la Commune de Clermont l'Hérault,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du commerce, notamment ses articles L.310-2 et R.310-8 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment ses dispositions relatives à la signalisation temporaire ;

VU la délibération N°DCM26-04-08P2 du Conseil Municipal en date du 8 avril 2026 portant sur les délégations du Conseil Municipal au profit du Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU la décision du Maire n° AG/DEC-2024-1 en date du 2 janvier 2024 fixant les tarifs de redevance d'occupation du domaine public dans le cadre de démarches commerciales à Clermont l'Hérault ;

CONSIDERANT les festivités organisées par la Ville à l'occasion de la Fête Locale de Clermont et notamment le souhait de proposer des animations à l'attention des plus jeunes en proposant jeux et activités ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les modalités d'occupation du domaine public dans le cadre de cette manifestation et notamment pour l'installation d'un stand de pêche aux canards ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Monsieur Jean Robert CAUMETTE, domicilié 3 rue Jean Monnet 34600 HEREPIAN bénéficie d'une autorisation précaire et révocable d'occupation d'une partie du domaine public située place Jean Jaurès à Clermont l'Hérault, selon plan ci-annexé, pour y installer un stand de pêche aux canards.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sous aucune forme.

Celle-ci est consentie à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel au pétitionnaire, ni aucun droit à un quelconque maintien dans les lieux au titre du droit commercial.

Elle peut être retirée à tout moment pour des motifs liés à la gestion de la voirie ou à l'organisation d'événements autorisés par la Ville, sans ouvrir droit à indemnité pour le pétitionnaire ; la collectivité s'engage à prévenir ce dernier dans les meilleurs délais des dates prévisibles d'indisponibilité.

Article 2 : Durée

Cette autorisation précaire et révocable est consentie (installation et démontage inclus) aux dates suivantes :

- Vendredi 28 août 2026 de 17h à minuit ;
- Samedi 29 août 2026 de 13h à 1h.

Le pétitionnaire ne possède cependant aucun droit acquis au renouvellement de la présente autorisation.

Article 3 : Moyens municipaux et redevance

Considérant l'intérêt pour la dynamique de la Ville, le pétitionnaire est exonéré de redevance pour l'occupation du domaine public à l'occasion de la Fête Locale de Clermont.

Le pétitionnaire est autorisé à se raccorder à la borne électrique le temps de sa présence, il lui appartient de s'assurer de la conformité de son installation électrique.

Article 4 : Obligations

Le pétitionnaire assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de l'espace public et de l'activité proposée, il s'assure que le public accueilli, sur la zone d'activité, respectent la tranquillité publique et le voisinage.

Il est précisé que toute modification de la consistance du domaine public, par ancrage au sol ou toute autre forme d'emprise, est interdite.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser les toilettes publiques à proximité.

A l'issue de cette manifestation, il laisse les lieux libres de toute occupation, de tout objet et de tout déchet.

Il s'engage à remettre en état tout élément du domaine public qui aurait été dégradé au cours de la manifestation.

Article 5 : Responsabilité et assurance

Le pétitionnaire est seul responsable de la sécurité des participants et des visiteurs de son activité. Il lui appartient de mettre en œuvre, de respecter et de faire respecter l'ensemble des mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de son activité.

Le pétitionnaire est également seul responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des dommages pouvant résulter de l'exploitation de l'espace concédé, ainsi que de tout manquement à la réglementation applicable.

Le pétitionnaire garantit à la Commune la conformité de ses matériels et installations, tant pour les usagers des structures de jeux que pour les tiers circulant à proximité.

Il doit, en conséquence, souscrire une assurance adaptée couvrant sa responsabilité civile pour l'ensemble des risques liés à l'exploitation de l'espace concédé, et en fournir justification à la Commune avant tout commencement d'activité.

Article 6 : Révocation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable de plein droit et sans préavis sur décision du représentant de la collectivité pour tout manquement aux obligations qu'elle énonce.

La décision de révocation est notifiée au pétitionnaire soit par courrier recommandé avec avis de réception postal envoyé à l'adresse susvisée, soit par remise en main propre par la Police municipale.

Elle prend effet dès que le pétitionnaire en a reçu notification par l'un ou l'autre des moyens décrits ci-dessus.

Article 7 :

La directrice générale des services, le responsable du service de Police municipale et les agents du service de Gestion du domaine public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Clermont l'Hérault, le 24 août 2026.

Le Maire,



Gérard BESSIERE